



REGLES RELATIVES AU PAIEMENT DES DROITS DE NAVIGATION DES BATEAUX DE PLAISANCE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012

A compter du 1^{er} janvier 2012, tous les bateaux de plaisance naviguant sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris (canal de l'Ourcq, canal Saint-Denis et canal Saint-Martin) doivent s'acquitter de droits de navigation et de droits de stationnement.

En ce qui concerne les droits de navigation, il est instauré deux forfaits annuels à acquitter par tout propriétaire de bateau de plaisance :

- **15 €** pour les bateaux de plaisance de **15 mètres au plus** (15 mètres inclus),
- **50 €** pour les bateaux de plaisance de **plus de 15 mètres**.

Ce forfait est dû dès le premier jour de mise à l'eau ou de navigation sur les canaux parisiens, en respect de la réglementation en vigueur. Il donne droit à l'usage normal du domaine public fluvial. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'écluse.

Il est important de noter que ce forfait est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Il n'est ni échangeable, ni remboursable, ni annulable et ne dispense pas :

- du paiement de passage d'écluse en dehors des heures de navigation,
- des droits de stationnement, notamment dans les ports ou à certains quais aménagés et offrant des prestations spécifiques aux plaisanciers.

Comment vous acquitter de vos droits de navigation ?

Lors du passage d'écluse, il vous sera demandé de remplir un formulaire indiquant vos coordonnées ainsi que les informations essentielles concernant votre bateau et de présenter :

- une photocopie d'une pièce d'identité avec nom et adresse du propriétaire,
- une photocopie du permis de navigation ou de la carte mer,
- une photocopie de l'attestation d'assurance du bateau.

Pour vous acquitter de vos droits de navigation, trois moyens :

- 1) **Au port de plaisance Paris-Arsenal**, 11 boulevard de la Bastille - 75012 Paris.
Du lundi au dimanche de 9h00 à 18h00 (1^{er} octobre au 30 avril), de 9h00 à 19h00 (mai, juin, septembre - week-end jusqu'à 20h00) et de 8h00 à 20h00 (juillet-août) :
 - par chèque bancaire du montant dû,
 - en espèces,
 - en carte bleue.
- 2) **A la régie de recettes du service des canaux**, 62 quai de la Marne - 75019 Paris.
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :
 - par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public,
 - en espèces.
- 3) Si vous ne pouvez pas vous déplacer, adressez une demande par courrier au **service comptabilité du service des canaux**, 62 quai de la Marne - 75019 Paris, en y joignant les photocopies des documents demandés ainsi que votre règlement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Au règlement de ces droits de navigation, une **attestation de délivrance** (vignette), à produire en cas de contrôle, vous sera remise.

Il est important de noter que ces contrôles pourront être effectués en tout point du réseau, soit par les agents assermentés du service des canaux, soit par les services chargés du maintien de l'ordre. En cas d'infraction, un procès verbal sera dressé. Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les textes.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site des canaux parisiens : <http://www.canaux.paris.fr/>. Vous y trouverez des documents utiles à la navigation, les avis à la batellerie ainsi qu'une carte du réseau téléchargeable.

Vous pouvez également contacter le 01 44 89 14 43.

Nous vous souhaitons un bon séjour sur notre Réseau.